



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré  
de la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**relatif au projet  
« renouvellement, avec extension de périmètre, d'une carrière à ciel  
ouvert de tuf rhyolitique et ses installations connexes »**

**présenté par la Société des Pouzzolanes Légères (SOPOULE)  
sur la commune de Combronde (Puy-de-Dôme )**

**Avis n° 2019-ARA-AP-861**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 23 juillet 2019, a donné délégation à Joël Prillard, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de renouvellement avec extension de périmètre d'une carrière de tuf rhyolitique au lieu-dit « Chavanon » sur la commune de Combronde (département du Puy de Dôme).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 juillet 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le projet précité au titre de la réglementation relative aux ICPE, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du Code de l'Environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, la préfecture du Puy-de-Dôme et l'Agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.**

**Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public. À cet effet, elle sera mise à disposition par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.**

# Synthèse

Le projet présenté par la Société des Pouzzolanes Légères se situe à Combronde dans le département du Puy-de-Dôme ; il concerne le renouvellement avec une extension de périmètre de 3,9 hectares ( et des installations annexes) de la carrière existante pour une durée de 30 ans.

La production moyenne annoncée est de 265 000 tonnes avec un maximum de 300 000 tonnes annuelles (soit le même tonnage que l'autorisation actuelle). Elle alimente en granulats une zone de chalandise correspondant en majeure partie au Nord du département ainsi qu'à l'agglomération Clermontoise. L'établissement accueillera 60 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes en provenance de chantiers de terrassement à des fins de remblaiement du site. Ces matériaux contribueront à la remise en état du site.

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont :

- la préservation de la biodiversité, notamment concernant l'herpétofaune et certaines espèces avifaunes, ainsi que la qualité des eaux et la fonctionnalité du ruisseau de l'« Aise » et de ses milieux rivulaires,
- l'impact paysager du projet d'extension et notamment la préservation du monument historique inscrit du Prieuré de Chavanon,
- la préservation du cadre de vie et de la santé des habitants, en particulier en limitant les nuisances telles que le bruit, les vibrations et les poussières.

L'étude d'impact analyse les incidences du projet sur les différentes thématiques environnementales. Le dossier est facilement lisible et agrémenté de cartes et graphiques qui permettent de bien comprendre ses enjeux et incidences sur l'environnement.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale portent sur :

- les compléments à apporter à l'état initial et à l'analyse des impacts potentiels relatifs à l'Aise et à ses milieux rivulaires (qui représentent le principal corridor écologique local) et en particulier au boisement hygrocline,
- la nécessité de mettre en place un processus adapté de mesure de la qualité de l'eau rejetée dans l'Aise et de correction de celle-ci si nécessaire,
- la réalisation d'une campagne de mesures de poussières en suspension plus précise, incluant notamment la mesure des taux de quartz et le renforcement du dispositif de surveillance projeté,
- les compléments à apporter au dossier au niveau des modalités et critères de contrôle de l'acceptabilité des matériaux inertes destinés au remblaiement du site,
- les précisions à apporter concernant les mesures de compensation prévues par rapport au défrichement,
- les modalités retenues pour assurer le suivi et l'analyse des mesures projetées et les décisions éventuelles prises en conséquence.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale figure dans l'avis détaillé qui suit.

# Avis

<b>Synthèse.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du projet.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....</b>	<b>6</b>
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....</b>	<b>8</b>
2.1.1. Milieux naturels.....	8
2.1.2. Paysage.....	9
2.1.3. Eaux.....	9
2.1.4. Air et santé.....	10
2.1.5. Bruit.....	10
<b>2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....</b>	<b>10</b>
2.2.1. Biodiversité et eaux superficielles.....	10
2.2.2. Patrimoine et paysage.....	11
2.2.3. Risques sanitaires.....	11
2.2.4. Pollutions liées à la remise en état.....	12
2.2.5. Cadre de vie.....	12
<b>2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....</b>	<b>12</b>
<b>2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....</b>	<b>12</b>
<b>2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....</b>	<b>13</b>
<b>2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....</b>	<b>13</b>

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du projet



Figure 1: Localisation du projet (source : Dossier)

Le projet consiste à renouveler (sur 10,5 ha) et étendre (sur 3,9 ha) une exploitation de carrière et ses installations annexes, à savoir une plate-forme de production composée d'une unité de traitement des matériaux (concassage, criblage...), d'une station de transit de produits minéraux, d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers. L'autorisation demandée porte sur une surface totale de 14ha 36a pour une durée de 30 ans.

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernées par ce projet sont : rubriques 2510-1 « exploitation de carrière » et 2521-1 « centrale d'enrobage à chaud » sous le régime de l'autorisation, rubriques 2515-1-a « installations de broyage, concassage, criblage... » et 2517-1 « Station de transit de produits minéraux... » sous le régime de l'enregistrement, enfin les rubriques 4734 « stockage de produits pétroliers ... » et 1435 « Stations service » qui n'atteignent aucun seuil de classement.

Le projet nécessite de défricher environ 1 900 m<sup>2</sup> de surface boisée situés au nord-ouest, sur la superficie concernée par l'extension. Les éléments d'une autorisation de défrichement, laquelle, au vu des termes de l'article L.181-2 du code de l'environnement, fait partie intégrante de l'autorisation environnementale, sont inclus dans le dossier .

La carrière est située sur le territoire de la commune de Combronde (cf figure 1) dans le département du Puy-de-Dôme (63), à 27 kilomètres au Nord de Clermont-Ferrand. Combronde compte de l'ordre de 2 200 habitants<sup>1</sup> ; la carrière est séparée du centre-bourg par un bois mais quelques habitations isolées sont présentes à proximité de cette dernière (à 160 m environ). La production moyenne demandée s'établit à 265 000 tonnes par an pour un maximum n'excédant pas les 300 000 tonnes annuelles (soit le même tonnage que l'autorisation actuelle). Elle alimente en granulats une zone de chalandise correspondant en majeure partie au Nord du département ainsi qu'à l'agglomération Clermontoise. L'établissement accueillera des matériaux inertes<sup>2</sup>(terres, pierres, cailloux) en provenance de chantiers de terrassement à des fins de remblaiement du site. Ces matériaux contribueront au respect des modalités de remise en état prévues. Le dossier n'indique pas la provenance des matériaux et ne précise pas le contrôle qui en est fait à l'arrivée sur le site.

La remise en état du site visera à restituer, pour l'essentiel, des terrains agricoles bordés au plus de 4 fronts successifs de 15 mètres de hauteur pour chacun, entrecoupés de banquettes de 10 mètres de large. Un plan d'eau, de faible profondeur, d'environ 1ha sera laissé en place dans la partie Ouest du carreau, agrémenté sur son pourtour d'une zone humide, le tout alimenté par les eaux de ruissellement. Différentes zones de boisement seront créées de nature à favoriser l'insertion paysagère du site dans son milieu environnant.

La description du projet est complète et englobe l'ensemble des différentes phases (défrichement, décapage, exploitation, remise en état). L'échéance de l'autorisation actuelle est fixée au 22 juillet 2023. Dans un souci de pérennisation et de continuité de l'activité, l'exploitant a souhaité disposer d'un délai suffisant pour aboutir à la nouvelle autorisation objet de la présente demande.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné par ce projet sont :

- la préservation de la biodiversité, notamment concernant l'herpétofaune et certaines espèces avifaunes, ainsi que la fonctionnalité du ruisseau de l'« Aise » et de ses milieux rivulaires qui représentent le principal réservoir et corridor écologique local procurant un habitat de reproduction et un axe de dispersion à différentes espèces locales (cf figure 2).

---

1 2 182 en 2016 d'après l'INSEE

2 Environ 60 000 m<sup>3</sup> selon le dossier

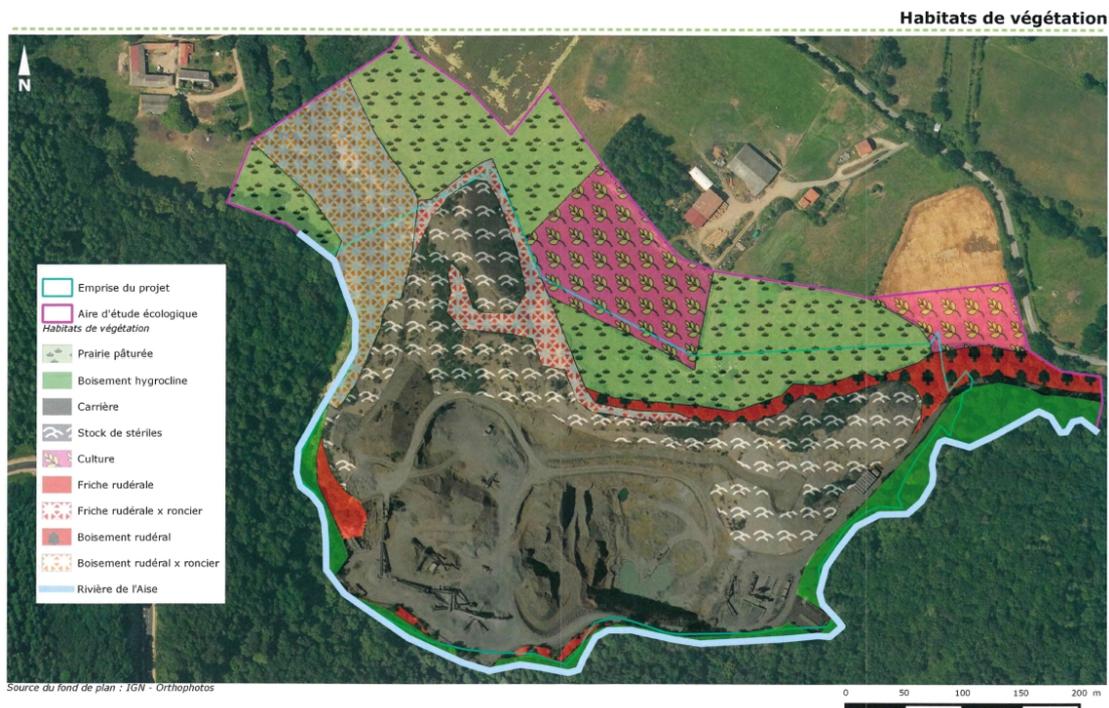


Figure 2: Localisation des enjeux biodiversité (source : Dossier)

- l'impact paysager du projet d'extension et notamment la préservation du monument historique inscrit du Prieuré de Chavanon, situé au Nord-Ouest du site, dont le périmètre de protection est affecté significativement par l'emprise du projet (cf figure 3).

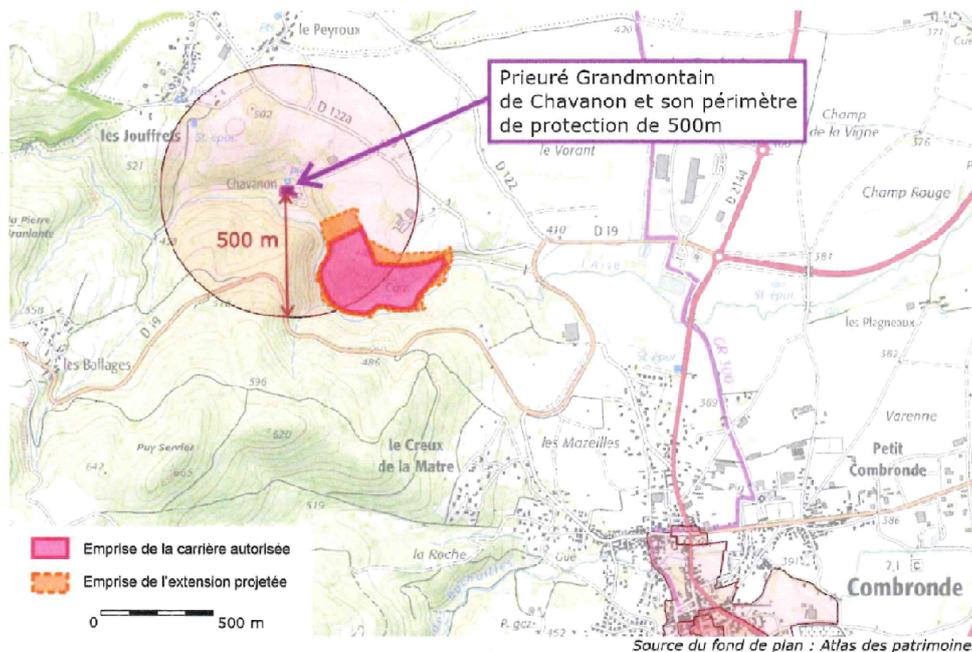


Figure 3 : Localisation du Prieuré Grandmontain de Chavanon par rapport au projet (Source : dossier)

- la préservation du cadre de vie et de la santé des habitants, en particulier en limitant les nuisances telles que le bruit, les vibrations et les poussières.

## 2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation formulée par la société « SOPOULE » comprend toutes les pièces prévues par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues par la réglementation induite par le Code de l'Environnement. Ces éléments sont synthétisés dans les tableaux joints en page 406 et suivantes de l'étude d'impact.

Conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 relatifs au site des « vallées et coteaux thermophiles au Nord de Clermont », le plus proche concerné par cette désignation (environ 2 km des limites du périmètre carrière). Dans la mesure où les terrains projetés sont fortement anthropisés et qu'il n'existe aucune liaison directe entre ces derniers et le site « Natura 2000 » précité, l'exploitant justifie le caractère simplifié de l'évaluation jointe à la demande.

Le document est facilement lisible et agrémenté de cartes, plans et graphiques de nature à faciliter sa compréhension.

### 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des sujets référencés à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement. Les différentes cartes, planches photographiques et autres plans descriptifs insérés au dossier permettent de positionner correctement le projet dans son environnement et de le situer par rapport aux différents intérêts environnementaux à protéger.

#### 2.1.1. Milieux naturels

Le projet ne recoupe aucun espace naturel protégé ou inventorié. Les zones naturelles remarquables les plus proches se situent à environ 750 mètres du projet, concernant la ZNIEFF de type I du « Bois de Roucheyrou », et plus de deux kilomètres pour ce qui est du site « Natura 2000 » des « Vallées et coteaux thermophiles du Nord de Clermont-Ferrand ». En outre, le dossier précise que l'emprise du projet ne dispose d'aucune connexion directe avec les dites zones naturelles précitées. Ce point mérite d'être davantage développé au vu de la présence dans l'aire d'étude de plusieurs espèces ayant présidé à la désignation de la ZNIEFF ou la zone Natura 2000.

Les parcelles incluses au projet ont fait l'objet d'investigations de terrain en juillet, août et novembre 2016, ainsi qu'au cours des mois de mars et mai 2017. Ces inventaires ont été menés sur la période d'activité la plus favorable aux espèces potentiellement présentes sur le site, mais l'intégralité du cycle biologique n'a pas été couvert. Ce point mérite d'être complété.

L'aire d'étude choisie apparaît satisfaisante en ce qui concerne la partie Nord des terrains projetés où le périmètre d'investigations dépasse le cadre de l'emprise d'extension. En revanche, le périmètre d'étude dans la partie Sud se limite strictement à l'emprise du projet alors que le ruisseau l'Aise et ses milieux riverains, situés en bordure de celle-ci, sont identifiés comme le principal axe de dispersion des espèces présentant des enjeux forts. Le résumé non technique précise ainsi que « *l'Aise constitue le principal corridor écologique local. Les milieux rivulaires de l'Aise peuvent être considérés comme un réservoir biologique local* »<sup>3</sup>. En particulier, un boisement hygrocline borde la moitié sud du projet. Ce boisement apparaît insuffisamment décrit en termes de physiologie, composition floristique ; il est identifié dans l'état initial comme ayant un faible enjeu de conservation<sup>4</sup>, ce qui ne semble pas suffisamment justifié au regard de son intérêt potentiel et de son rapprochement avec une association<sup>5</sup> à enjeux.

---

3 Page 24 du résumé non technique

4 Page 236 de l'étude d'impact

5 Association Pulmonario affinis-Fraxinetum excelsioris

## **L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial relatif à l'Aise et à ses milieux rivulaires, et en particulier au boisement hygrocline.**

Concernant l'avifaune, l'étude s'appuie dans sa phase initiale sur des données bibliographiques connues et des investigations menées à l'échelle de la commune. Sur les différentes espèces identifiées sur ladite zone communale, 113 ont été recensées dans l'aire d'étude spécifique du projet.

Dans un premier temps, la population avifaune est représentée par un contingent de 49 espèces. Parmi ces dernières, 8 sont identifiées comme nicheuses certaines, 18 nicheuses probables et 11 possibles. Toutefois, parmi ces espèces, seulement 8 d'entre elles (alouette lulu, bruant jaune, chardonneret élégant, hirondelle de rochers, linotte mélodieuse, milan royal, pie-grièche écorcheur, tourterelle des bois) présentent des enjeux, évalués de faibles à modérés du fait de populations nationales et/ou régionales en déclin. Pour certaines, il existe un habitat potentiel au sein des haies bocagères situées au Nord ainsi que dans le bois rivulaire de l'Aise identifié au Sud.

Le second enjeu identifié concerne la famille des chiroptères, notamment avec la présence de la Barbastelle commune et du Grand rhinolophe, toutes deux protégées. Ces deux espèces ont été contactées en transit sur l'emprise du projet ; leur habitat ou zone d'évolution préférentielle correspondent également au bois rivulaire du ruisseau de l'Aise. Les enjeux induits sont jugés, à juste titre, comme modérés.

L'ensemble des espèces de reptiles et d'amphibiens inventoriées révèle un enjeu négligeable. Ce constat s'applique également aux insectes, sauf au « Cordulégastre bidenté » et à l'« Oedipode rouge », contactés en limite de périmètre pour le premier et en un point au Nord du périmètre projeté pour le second. <sup>6</sup>

Les méthodologies utilisées pour la réalisation des inventaires apparaissent cohérentes et satisfaisantes ; l'analyse de l'état initial semble globalement pertinente, excepté sur les points relevés ci-dessus.

### **2.1.2. Paysage**

Une étude paysagère de qualité est jointe à la demande d'autorisation. Ce document traduit de manière complète et pertinente la situation actuelle, notamment grâce à différentes planches photographiques de qualité. Les enjeux et sensibilités sont bien analysés, notamment concernant le prieuré de « Chavanon ».

### **2.1.3. Eaux**

Le site projeté se situe au sein du bassin versant « Allier aval ». En ce sens, il est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. En effet, les eaux, générées par le site et rejetées au milieu naturel, en un seul point, après un traitement approprié, sont dirigées vers le ruisseau de l'Aise, s'écoulant en bordure du périmètre Sud de la carrière. Ce cours d'eau, est un affluent de la rivière « La Morge », elle-même se jetant dans l'Allier. Le dossier comprend une étude de surveillance de la qualité de ce cours d'eau qui correspond de fait à une seule campagne de mesures effectuée le 6 décembre 2018. Le dossier ne précise pas dans quelles conditions la campagne a été réalisée (exploitation en cours ou non, par exemple) ni le débit du ce cours d'eau et son débit d'étiage. Ce point nécessite d'être complété.

L'étude stipule que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.

Pour ce qui est des eaux souterraines, les terrains d'emprise, extension incluse, sont concernés par la masse d'eau souterraine identifiée sous l'appellation « BV socle Allier Aval ». Toutefois, l'approche hydrogéologique mentionne l'absence d'impact du projet sur cet aquifère, dans la mesure où l'essentiel des infiltrations connues sur le périmètre sont drainées en direction du ruisseau l'Aise, sans atteindre ladite masse d'eau.

---

6 L'Oedipode rouge est une espèce inscrite sur la liste rouge Europe comme préoccupation mineure (LC) et sur la liste rouge nationale comme priorité 2 "fortement menacée d'extinction" le Cordulégstre bidenté est une espèce inscrite sur la liste rouge Europe comme quasi-menacé (NT) et sur la liste rouge nationale comme préoccupation mineure (LC).

#### **2.1.4. Air et santé**

La carrière est relativement éloignée des secteurs fortement urbanisés, mais quelques habitations isolées sont présentes à environ 190 m des limites actuelles de la carrière. En effet, elle est bordée au Sud par une vaste superficie boisée et au Nord par une zone agricole.

Aucune donnée locale sur la qualité de l'air n'est disponible dans la mesure où la station de suivi de « Atmo Auvergne-Rhône-Alpes », organisme en charge de la vérification de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, est distante de plus de 10 kilomètres des limites de l'emprise foncière projetée. On peut légitimement supposer que la situation effective hors exploitation de la carrière actuelle ou future sera conforme aux caractéristiques usuellement rencontrées au sein des sites ruraux du réseau de surveillance d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Le dossier comprend des mesures de retombées de poussières atmosphériques, mais ces mesures n'indiquent pas le taux de quartz des poussières alvéolaires alors que le principal risque lié aux poussières dépend de ce taux.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une campagne de mesures de poussières en suspension plus précise, incluant notamment la mesure des taux de quartz.**

#### **2.1.5. Bruit**

Le site est situé au sein d'un territoire globalement calme, caractéristique d'un milieu peu urbanisé et à dominante rurale. Le résultat d'une campagne de mesures des émissions sonores en provenance du site est inséré au dossier. Le résultat met en évidence une situation qualifiée de satisfaisante par rapport aux exigences réglementaires en vigueur.

## **2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts**

Au regard des enjeux identifiés, l'étude analyse les impacts attendus du projet sur les différentes thématiques environnementales usuelles à ce genre d'activité. Les principaux points de cette analyse sont repris ci-dessous.

De façon générale, le dossier ne précise pas dans quel cadre les mesures proposées (évitement, réduction ou suivi) seront suivies et leurs résultats partagés et analysés.

**Pour la parfaite information du public, l'Autorité environnementale recommande de préciser dans le dossier les modalités retenues pour assurer le suivi et l'analyse des mesures projetées et les décisions éventuelles prises en conséquence.**

#### **2.2.1. Biodiversité et eaux superficielles**

Les impacts attendus sur la faune et la flore ont fait l'objet d'une étude spécifique insérée au dossier. Les éléments fournis semblent pertinents, appropriés et proportionnés aux enjeux et au projet. Ils mettent en évidence une approche méthodique et cohérente sur la majorité des composantes environnementales générant des enjeux particuliers.

Cette étude conclut que la zone d'étude ne comporte pas d'éléments floristiques remarquables et ne nécessite ainsi aucune mesure de protection particulière. La majeure partie du périmètre concerné par l'exploitation actuelle est composée d'habitats artificiels conférant à ces différentes zones un enjeu négligeable, notamment pour l'ensemble des surfaces fortement anthropisées suite à l'exploitation passée et actuelle du site (extraction, stockages, plate-forme de production). Il en est de même pour une grande partie de la superficie de l'extension demandée sur laquelle siège une prairie pâturée, correspondant à une formation semi-naturelle sans intérêt écologique particulier.

Seul le bois hygrocline situé en bordure du ruisseau de l'Aise pourrait présenter une variété floristique relativement importante, comme évoqué au 2.1 du présent avis. L'absence d'impact sur ce milieu n'est pas suffisamment démontrée dans le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts potentiels du projet sur ce milieu, en fonction de l'enjeu relevé.**

L'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 le plus proche (environ 2 km) est conforme à l'article R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement. L'étude conclut que le projet de renouvellement et extension de la carrière n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur le fonctionnement écologique de ce site remarquable.

Un tableau inséré (page 411 à 414) au sein de l'étude d'impact synthétise de manière judicieuse et complète les différentes mesures de réduction et d'évitement envisagées pour la conservation du volet écologique au droit des terrains du projet. En outre, le pétitionnaire propose la mise en place d'une veille écologique en phase chantier ainsi qu'un suivi au cours de l'exploitation auprès de l'ensemble des différentes familles faunistiques et floristiques contactées. Enfin, des modalités de remise en état après exploitation, sont prévues.

La topographie existante au droit du site, associée au mode d'exploitation prévu, tendent à démontrer que les eaux de ruissellement s'écoulent au sein des terrains d'emprise du projet.

Les eaux superficielles s'écoulant sur le périmètre sont recueillies en fond de carreau où elles s'infiltrent dans le massif et s'évaporent. En cas d'évènement pluvieux important, elles sont pompées et rejetées vers le milieu naturel dans le ruisseau de l'Aise, en un seul point, après avoir bénéficié d'un traitement visant à garantir leur bonne qualité et acceptabilité par le milieu récepteur. Le dossier n'apporte pas d'éléments garantissant le respect de ces conditions : aucune mesure régulière et à une fréquence adaptée au rythme d'exploitation de la carrière et à la sensibilité du milieu récepteur (l'Aise et ses rives) ne semble effectuée ; la seule mesure de décembre 2018 n'est pas suffisante. En outre le calcul du flux total journalier de matières en suspension fourni dans le dossier mériterait d'être précisé.

**L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de mettre en place un processus adapté de mesure de la qualité de l'eau rejetée dans l'Aise et de correction de celle-ci si nécessaire.**

En ce qui concerne les impacts liés au défrichement au nord-ouest du projet, le dossier indique que ces impacts seront compensés lors de la remise en état du site, par la plantation de 2,57 ha de bois. Cette remise en état ne peut tenir compte de mesure de compensation celle-ci étant par définition préalable aux impacts qu'elle doit compenser.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures de compensation prévues par rapport au défrichement.**

### **2.2.2. Patrimoine et paysage**

Les impacts paysagers sont clairement identifiés et les mesures visant à y remédier ou à les réduire correctement décrites et paraissent adaptées.

Un enjeu significatif a été identifié concernant la sauvegarde du patrimoine culturel ; en effet, les terrains d'emprise du projet recoupent le périmètre de protection du monument historique inscrit dénommé le « Prieuré de Grandmontain » situé dans le hameau de Chavanon (cf Figure 3).

Afin d'assurer la pérennité de cet édifice, des modalités d'exploitation particulières sont prévues, notamment lors des campagnes d'abattement des matériaux à l'explosif. En outre, un accord tripartite entre l'exploitant, le propriétaire et les services de la DRAC a été élaboré afin d'édicter les modalités de sauvegarde dudit monument. Pour la complète information du public, ces éléments seraient à inclure au dossier.

### **2.2.3. Risques sanitaires**

L'évaluation des risques sanitaires insérée dans l'étude d'impact met en évidence un caractère acceptable pour l'activité projetée au regard de la santé humaine, de la qualité de vie et la commodité du voisinage.

À cet effet, les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre sont de nature à limiter les différents impacts de l'établissement, notamment en ce qui concerne le bruit, les vibrations et les émissions

atmosphériques (poussières, fumées de la centrale d'enrobage). En toutes circonstances, le pétitionnaire prévoit le respect des valeurs limites d'émissions fixées par la réglementation.

Les habitations les plus proches verront un faible rapprochement de la zone de la carrière, d'environ 30 m.

Une surveillance régulière des retombées de poussières sera effectuée et des dispositifs de nature à rabattre les envols sont prévus. De même que dans la partie état initial, cette surveillance devra être plus précise que ce qui est projeté et inclure en particulier la mesure du taux de quartz des poussières alvéolaires.

**L'autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif de surveillance des poussières par des mesures du quartz alvéolaire notamment.**

#### **2.2.4. Pollutions liées à la remise en état**

Le projet prévoit que des matériaux inertes<sup>7</sup> soient apportés pour le remblaiement de la carrière, dans le cadre de sa remise en état. Les modalités de vérification de la qualité de ces matériaux, notamment du fait qu'ils sont bien inertes et adaptés à la géologie (sol et sous-sol) du site, ne sont pas précisées dans le dossier. Ce point nécessite d'être complété.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une description précise des modalités et critères de contrôle de l'acceptabilité des matériaux inertes destinés au remblaiement du site.**

#### **2.2.5. Cadre de vie**

Le dossier indique que le trafic des camions desservant la carrière sera accru (environ 40 rotations par jours, et 44 au maximum) sans que cette hausse soit significative. Le dossier ne présente pas les incidences du trafic dans le bourg de Combronde a priori traversé par les camions. Aucune mesure supplémentaire visant à réduire les impacts de ce trafic pour la population (sécurité, bruit, vibrations) n'est prévue par le projet.

L'augmentation de superficie de la carrière et le rapprochement de quelques dizaines de mètres des habitations voisines ne seront pas de nature à changer de manière significative l'ambiance acoustique. Des mesures de bruit sont cependant prévues afin de mettre en place, si nécessaire, des actions de réduction : merlons, changement de matériel, adaptation de l'exploitation par exemple

### **2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus**

Le pétitionnaire a étudié les possibles solutions de substitution envisageables. Il conclut de manière justifiée à ce que la continuité de l'exploitation du site existant, extension comprise, correspond au choix affectant moins l'environnement global par rapport à l'ouverture d'une nouvelle exploitation sur un périmètre différent. En revanche, le dossier ne justifie pas le besoin en matériaux conduisant à sa demande de renouvellement et extension ; il s'appuie sur le schéma départemental des carrières qui date de 1996<sup>8</sup>. Ce point mérite d'être approfondi notamment au regard d'un développement souhaité à l'échelle nationale et régionale de l'usage des matériaux recyclés.

### **2.4. Articulation du projet avec les documents de planification**

Le dossier fait état du positionnement du projet par rapport aux différents plans et programmes pour lesquels il se doit d'être compatible. Sont notamment étudiées les compatibilités :

- au document d'urbanisme : une procédure de révision de nature à rendre le projet compatible avec le PLU est engagée ;
- à la Loi montagne ;
- à la charte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- aux différents plans relatifs à la gestion des eaux ;

---

7 Environ 60 000 m<sup>3</sup> de matériaux

8 Ce schéma a fait l'objet d'une révision en 2007, qui a été annulée en 2010 par la cour d'appel de Lyon.

- au schéma départemental des carrières du Puy de Dôme ;
- au plan départemental d'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics du Puy de Dôme ;
- au schéma régional de cohérence écologique ;
- au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Le dossier conclut à l'absence d'élément conduisant à la remise en cause de la demande, en l'état actuel des obligations induites par ces documents de planification.

## **2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études**

L'ensemble des éléments énumérés à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement sont bien présentés. Le dossier précise de manière satisfaisante les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement. Les auteurs de l'étude d'impact, ainsi que des études ayant contribué à sa réalisation, et leurs qualités, sont clairement cités dans la demande.

## **2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un support indépendant, distinct de l'étude elle-même ; il synthétise cette dernière et présente l'ensemble des impacts effectifs inhérents au projet.

Ce document est autoporteur ; il aborde les principaux points développés dans la demande, y compris son contexte et sa justification.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique au regard des différents points évoqués dans le présent avis.**